Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-Direction de la Politique des Formations de l'Enseignement Général, Technologique et Professionnel** **Bureau des Enseignements Technologiques et Professionnels** **1 ter, avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : Michèle LOUX** **Tél : 01.49.55.48.11** **Fax : 01.49.55.56.17** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/POFEGTP/N2005-2027** **Date: 12 avril 2005**

Date de mise en application : immédiate.

Annule et remplace :
Note de service DGER/POFEGTP/N2004-2037
du 14 avril 2004

Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité

à

Madame et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

Nombre d'annexe: 1

Objet : Orientation et recrutement des élèves et étudiants de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole - rentrée scolaire 2005.

Bases juridiques : Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.
Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992, décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 ; arrêté du 7 septembre 1992 et arrêté du 15 septembre 1992.
Circulaire DGER/POFEGTP/C2002-2013 du 17 décembre 2002.

Résumé : Cette note de service a pour objectif de rappeler et préciser les textes réglementaires relatifs à l'orientation et les procédures de recrutement des élèves de l'enseignement agricole des établissements publics et privés pour les formations sous contrat.

Mots-clefs : ORIENTATION, RECRUTEMENT, ELEVES, ETUDIANTS, RENTREE SCOLAIRE

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Inspection générale de l'agriculture - Hauts-commissariats de la République des TOM - Conseil général du génie rural des eaux et des forêts - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet de rappeler et préciser les textes réglementaires relatifs à l'orientation et les procédures de recrutement des élèves de l'enseignement agricole des établissements publics et privés pour les formations sous contrat.

Ces textes s'appliquent aux élèves et étudiants de la voie scolaire mais non aux jeunes qui ont interrompu leur scolarité depuis plus d'un an et qui souhaitent revenir dans le cadre scolaire pour y suivre une formation (se reporter à la circulaire sur l'éducation récurrente DGER/POFEGTP/N95/N°2004 du 2 juin 1995).

Il faut aussi rappeler que le recrutement des élèves et étudiants étrangers fait l'objet d'une réglementation spécifique.

Cette note de service abroge et remplace la note de service DGER/POFEGTP/ N°2004-2037 du 14 avril 2004.

Elle vient, par ailleurs, compléter les dispositions des circulaires DGER/POFEGTP/C2002-2013 du 17 décembre 2002 relative aux orientations générales sur la politique globale de la vie scolaire et DGER/FOPDAC/C2002-2005 du 7 juin 2002 relative à la mission d'insertion de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole publique.

1. L'orientation des élèves des établissements publics et privés d'enseignement agricole

Les principes de l'orientation des élèves sont définis par les articles L.331-7 et L.331-8 du code de l'éducation. Ils s'appliquent aux établissements publics et privés d'enseignement agricole dans le respect du livre VIII du code rural.
Les chefs d'établissements sont tenus d'apporter par écrit aux élèves, à leurs familles et aux associations de parents toute information utile sur l'orientation. Il leur est rappelé que le projet d'établissement doit comporter un volet relatif à cette information et que, chaque année, un plan d'action doit être présenté et débattu dans les différents conseils de l'établissement.

1.1 Eduquer à l'information, à la construction d'un projet personnel et à l'orientation

Il faut veiller à élever le niveau de réflexion des élèves quant à leur avenir et les rendre plus exigeants en matière d'information. Les enseignants et les parents doivent eux-mêmes recevoir l'information. Il est opportun de prévoir une phase d'individualisation de l'information et surtout une phase d'éducation à l'accès de l'information. Dans chaque établissement, il est recommandé de mettre en place un dispositif et des outils permettant d'accompagner les élèves dans leur projet d'insertion scolaire, sociale et professionnelle.
Ces mesures permettront aux élèves de **construire** et **non** de **subir** leur orientation. L'élève sera ainsi acteur de son évaluation et de son orientation.
C'est une forme de citoyenneté que d'apprendre à se connaître et à assumer ses choix. Ces mesures permettent à l'équipe éducative d'acquérir un nouveau regard sur les élèves et leur devenir. L'éducation à l'orientation est une œuvre collective à laquelle chacun participe en fonction de ses compétences propres.
Le programme annuel d'éducation à l'orientation est intégré au projet d'établissement.
Celui-ci peut se présenter de la façon suivante :

- *Information*

sur les débouchés, sur les métiers, sur les parcours de formation, sur les réussites aux différents examens (par l'organisation de rencontres avec des professionnels, des anciens élèves et en s'appuyant sur des relevés statistiques…).

- *Construction* du projet par

la mise en place d'une aide méthodologique et de propositions de techniques de recherche d'emploi.

- *Orientation*

par une offre de parcours appropriés.
Les familles doivent être associées à ce processus.

1.2 Etablir un dialogue permanent entre l'élève, sa famille et l'équipe éducative

Le déficit de communication entre l'équipe éducative, les élèves et les parents est bien souvent responsable de difficultés. Vous veillerez donc à créer ou favoriser la création des conditions favorables au développement de cette communication.
Par exemple, vous essayerez de repérer, avec la collaboration de l'ensemble de l'équipe éducative, tout au long de l'année scolaire, tout changement de comportement d'un élève et d'en avertir la famille dans les meilleurs délais, de prêter une oreille attentive à toute demande de dialogue, voire de susciter le dialogue chez des élèves manifestement timides ou perturbés et qui n'osent pas parler.
En outre, vous veillerez, chaque fois qu'une situation le permettra, à renvoyer à l'élève une image positive de lui-même pour l'engager à agir.
Il apprendra ainsi à se connaître, à se situer, à déterminer ses goûts et à centrer ses efforts en fonction de conseils concrets que l'équipe éducative lui aura dispensés.

1.3 Le conseil de classe : un lieu de dialogue

Si les différents problèmes ont été abordés pendant le trimestre, il n'y aura plus de surprises en conseil de classe et les parents dont les enfants connaissent des difficultés auront été informés bien avant et associés à la recherche d'une solution.
En conseil de classe, l'évaluation ne se bornera pas à un simple constat chiffré. Les acquis, même modestes, les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences, les talents même non scolaires seront valorisés et sur cette base, le conseil de classe proposera aux élèves des objectifs personnalisés avec les voies pour les atteindre.

2. Les procédures de recrutement dans l'enseignement agricole

Le principe général est le suivant : les décisions d'orientation ou de redoublement prises par le chef d'un établissement public ou d'un établissement privé pour les formations sous contrat sont applicables dans les établissements publics et dans les établissements privés pour les formations sous contrat. Ces décisions doivent s'inscrire dans le cadre des voies d'orientation (cf. arrêté du 15 septembre 1992) et respecter les conditions réglementaires de chaque diplôme. Néanmoins, des dérogations sont possibles sous certaines conditions.

La réglementation prévoit que le recrutement des élèves s'effectue **après** la décision d'orientation prise par le chef d'établissement d'origine, à l'issue du conseil de classe de fin d'année scolaire.

En conséquence, aucun frais d'inscription de dossier ne doit être exigé avant la décision d'orientation définitive.

Dans l'intérêt des élèves, les commissions d'appel relatives aux élèves des établissements d'enseignement agricole privés seront réunies à des dates analogues à celles relatives aux élèves des établissements d'enseignement agricole publics.

Enfin, il est rappelé que les règlements généraux des diplômes de l'enseignement agricole prévoient que les candidats de la voie scolaire doivent suivre la totalité du cycle de formation pour pouvoir être inscrits à l'examen. C'est pourquoi un recrutement effectué après la date de déclaration annuelle des effectifs (jusqu'au 31 décembre) suppose l'autorisation du directeur régional de l'agriculture et de la forêt qui décide au vu d'un dossier comprenant au moins :
* l'avis du chef d'établissement du dernier établissement fréquenté,
* l'avis du chef d'établissement de l'établissement d'accueil,
* une lettre de motivation de l'élève et/ou de sa famille.

NB : l'élève et sa famille seront informés des règles de complétude de la formation.
Une telle autorisation ne concerne pas les élèves qui changent d'établissement en cours d'année scolaire tout en poursuivant la même formation dans la même option et la même spécialité ; néanmoins les chefs d'établissements sont tenus d'en informer le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

2.1 Admission à l'issue de la classe de cinquième

Conformément aux articles L. 811-2 et L.813-2 de la loi du 9 juillet 1999, l'enseignement agricole public et privé accueille les élèves dès la classe de 4ème.
Depuis la parution des arrêtés du 23 mars 2005 (JO du 5 avril 2005) portant organisation des enseignements dans les classes de 4ème et 3ème de l'enseignement agricole, toutes les classes de 4ème et de 3ème dans l'enseignement agricole s'appellent 4ème et 3ème de l'enseignement agricole.

2.2 Redoublement dans le cours d'un cycle

Le recours au redoublement dans le cours d'un cycle doit être exceptionnel car il n'est pas un gage de succès. Il peut même décourager définitivement certains élèves.

Néanmoins, la proposition d'un redoublement ne doit pas être perçue comme une sanction mais comme un moyen de recommencer un cycle sur des bases plus solides et d'assurer ainsi de meilleures chances de réussite scolaire.

Ainsi, lorsque le redoublement s'avère nécessaire, sa finalité doit être clairement expliquée à l'élève et à sa famille. Il doit reposer sur un contrat de réussite individuel avec l'élève, fondé sur une analyse de ses difficultés.

Dans le cours d'un cycle (cycle central, cycle d'orientation, cycle de détermination, cycle terminal, premier cycle de l'enseignement supérieur), aucun redoublement ne peut être imposé, les objectifs à atteindre étant fixés par cycle.

Il appartient au chef d'établissement d'expliquer à la famille et à l'élève ou à l'étudiant, le bien-fondé de cette proposition et de jouer pleinement son rôle de médiateur.

Toutefois, la famille, l'élève majeur ou l'étudiant décide en dernier recours :

- soit, il accepte la proposition de redoublement assortie de mesures pédagogiques ;

- soit, il refuse la proposition de redoublement et est admis réglementairement en deuxième année du cycle.

Lorsque le conseil de classe propose, dans l'intérêt de l'élève ou de l'étudiant, un redoublement dans un autre établissement, **il incombe au chef de l'établissement de l'aider à trouver un établissement d'accueil.**
Si aucune solution n'a été trouvée, **le redoublement de l'élève ou de l'étudiant au sein de son établissement d'origine ne peut lui être refusé sauf si le conseil de discipline a pris à son égard une sanction d'exclusion.**

2.3 Redoublement après échec à l'examen

Tout élève ayant échoué à l'examen se voit offrir le droit à une nouvelle préparation. Celle-ci pourra se faire selon des modalités adaptées au niveau des connaissances qu'il a acquises dans les modules ou matières correspondant aux épreuves de l'examen.

Pour la classe terminale de chaque cycle, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente et peut entraîner un changement d'établissement, lorsque aucune proposition d'affectation formulée par le chef d'établissement n'a été acceptée par l'élève et/ou sa famille. Dans l'hypothèse où le maintien dans l'établissement n'est pas possible, il convient de saisir l'autorité académique du problème afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour que l'intéressé puisse, de manière effective, préparer une nouvelle fois, l'examen. Le juge administratif a estimé que l'administration qui se contente d'inscrire l'élève dans un centre d'enseignement à distance, sans chercher au préalable à replacer l'élève dans une structure d'enseignement classique ne satisfait pas aux textes en vigueur qui instituent «un droit à une nouvelle préparation de l'examen» pour ceux qui ont échoué. »

2.4 La procédure à suivre pour toute décision d'orientation contraire aux vœux de la famille

Dans tous les cas où le chef d'établissement prend une décision contraire aux vœux de la famille, il doit respecter la procédure propre à toute décision défavorable, à savoir :

- recevoir la famille pour qu'elle puisse faire connaître ses observations, en application du principe du contradictoire ;
- motiver sa décision : pour ce faire, il ne suffit pas de faire état d'un niveau insuffisant, expression trop vague, mais d'énoncer l'ensemble des faits qui justifient soit le redoublement, soit le refus de réinscription ;
- notifier cette décision à la famille (et à l'équipe pédagogique) en indiquant la possibilité de faire appel en précisant l'autorité d'appel et le délai pour ce faire.

2.5 La commission d'appel

Elle est prévue respectivement par l'article 13 du décret n°92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole **publics** et par l'article 11 du décret 92-921, du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole **privés sous contrat**. La procédure devant cette commission doit respecter :

- le principe du contradictoire, en informant l'élève et/ou sa famille des motifs qui ont justifié la décision d'orientation dont il est fait appel et
- les droits de la défense en leur permettant de s'exprimer devant les membres de la commission.

La décision prise par cette commission vaut décision définitive d'orientation ou de redoublement.

3. Conditions réglementaires d'admission dans les différents cycles de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole

Les conditions d'inscription aux différents cycles de formation sont fixées par le code rural et les textes réglementaires en vigueur. Elles sont rappelées dans les tableaux joints en annexe pour la formation scolaire. Ces conditions s'appliquent à tous les établissements d'enseignement agricole publics et privés pour les formations sous contrat, ainsi qu'aux centres assurant un enseignement à distance pour les candidats de la voie scolaire.

Les questions relatives au recrutement revêtent une grande importance pour les élèves car elles engagent leur avenir scolaire et professionnel. En conséquence, les chefs d'établissements d'enseignement agricole public et privé doivent :

- veiller à l'application stricte des conditions réglementaires d'orientation et de recrutement,

- s'assurer, en temps utile, que les dossiers des candidatures retenues sont conformes et ne pas autoriser l'entrée en formation d'élèves qui ne respecteraient pas les conditions réglementaires d'admission,

- informer les parents qu'une **demande de dérogation** aux conditions réglementaires d'admission doit avoir un **caractère exceptionnel** et, **qu'en cas de refus de dérogation, l'élève ne peut en aucun cas être inscrit dans l'établissement et ne peut obtenir le droit d'inscription à l'examen de fin de cycle.**

4. Conditions particulières d'admission

- **4.1 Deux situations peuvent se présenter** :

- L'admission de certains élèves dans des formations dont les diplômes sont délivrés par le ministère chargé de l'agriculture est soumise par le Chef d'établissement à la décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (par exemple le baccalauréat professionnel), s'il juge qu'il y va de l'intérêt de l'élève ou de l'étudiant.
- Une demande de dérogation est nécessaire.

Dans ce dernier cas, cette demande devra être déposée à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de formation et de développement) au plus tard le **15 juillet 2005**.

Elle devra comporter obligatoirement l'ensemble des pièces suivantes :

- la décision d'orientation prise par le chef d'établissement d'origine, sauf pour l'entrée en BTSA ;

- une lettre signée des parents (ou du représentant légal de l'élève) ou de l'élève majeur mentionnant l'adresse précise de la famille qui sera destinataire de la notification de la décision motivée, ainsi que trois enveloppes timbrées au tarif en vigueur pour les différents destinataires ;

- les bulletins scolaires des trois trimestres des deux dernières années de scolarité avec mention précise du niveau et du type de classes fréquentées. S'il s'agit de photocopies, celles-ci devront être certifiées conformes ;

- l'avis du chef d'établissement d'accueil sur le projet de l'élève.

- **4.2 Cas particuliers : SEGPA, CLIPA, CPA**

4.21 Pour un élève de moins de seize ans issu d'une section d'enseignements général et professionnel adaptés **(SEGPA)** l'**avis** de la Commission de Circonscription de l'enseignement du Second Degré **(CCSD)** est seule compétente pour l'orientation des élèves de ces sections est exigé.
Cet avis d'orientation doit mentionner la classe de poursuite d'études proposée.
Pour éviter tout retard dans la notification de la décision prise par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les familles et les établissements d'accueil veilleront à ce que les dossiers adressés à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt soient complets. Les documents fournis devront être parfaitement lisibles, en particulier lorsqu'il s'agit de documents photocopiés.

Le dossier devra mentionner clairement la classe pour laquelle est sollicitée la demande.

La demande ne sera honorée que pour la seule formation souhaitée.

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt notifiera ses décisions motivées aux familles, aux chefs d'établissements et aux fédérations dont dépendent les établissements **dans un délai qui ne devra pas dépasser trois semaines**, à compter de la date d'arrivée du dossier à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.
Au delà de ce délai, la demande sera réputée acceptée.

4.22 - Les classes d'initiation pré-professionnelle en alternance **(CLIPA)** ont été instituées par la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 qui, en son article 55 modifie la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.
La note de service DGER/POFEGTP/N97/N°2083 du 25 juillet 1997, s'appuyant sur la circulaire N°97-109 du 9 mai 1997 du ministère chargé de l'Education nationale, précise et détaille l'organisation pédagogique des CLIPA dans l'enseignement agricole.

La **CLIPA** accueille des élèves soumis à l'obligation scolaire, de **14 ans révolus** le jour de la rentrée et de préférence **de moins de 18 ans**.
Il s'agit, le plus souvent d'élèves provenant du cycle central du collège, sans projet professionnel défini, et qui manifestent un intérêt pour la formation en alternance.
Au terme de la CLIPA, dont la durée de formation est normalement une année scolaire, l'élève doit être en mesure de trouver la formation la plus appropriée à son cursus, à son âge, à ses acquisitions et à ses motivations. Ainsi il peut se voir proposer un retour dans une classe de collège ou de lycée professionnel (en 4ème ou en 3ème en fonction de son âge et de son niveau scolaire) ou être admis dans une formation professionnelle sous statut scolaire ou sous contrat de travail (CAP, CAPA, BEP, BEPA).

4.23 - La **CPA** (classe de préapprentissage) peut être complémentaire à la CLIPA.
Cette classe fonctionne en alternance : enseignement théorique en établissement (classe de 15 élèves maximum) et stages pratiques en entreprise. Elle s'adresse à des jeunes, sous statut scolaire, la dernière année ou les deux dernières années de la scolarité obligatoire.
L'élève reste sous statut scolaire et ses stages ne sont pas rémunérés.
Cette formation peut permettre de confirmer une orientation professionnelle qui se concrétisera par la signature d'un contrat d'apprentissage et, à terme, par l'obtention du CAP ou du CAPA.

- **4.3** – Si la famille (ou l'élève majeur) estime que des éléments particuliers du dossier n'ont pas été pris en compte et si elle dispose d'informations supplémentaires, un recours gracieux auprès du directeur régional de l'agriculture et de la forêt est possible.

Les dossiers de recours gracieux devront être déposés à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la formation et du développement) **avant le 20 août 2005**.

5. Le refus d'inscription en fin de cycle

Bien que les décrets n° 92-920 et 92-921 du 7 septembre 1992 n'établissent de droit au maintien de l'élève dans le même établissement qu'à l'intérieur d'un même cycle de formation (respectivement articles 19 et 15), il ne faut pas déduire de cette disposition que le refus d'inscription en fin de cycle puisse être utilisé comme palliatif d'une sanction disciplinaire : il s'agit là de deux procédures distinctes. Chacune prévoit pour l'élève des garanties spécifiques. Il convient d'en faire un usage conforme aux prescriptions réglementaires. Ainsi, s'agissant d'un élève de moins de 16 ans, pour lequel la scolarité est obligatoire, il incombe en dernier ressort à l'autorité académique d'assurer son reclassement dès lors que son établissement d'origine ne l'inscrit pas dans un cycle ultérieur.

6. Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés

Ces modalités d'inscription figurent dans la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n°13 du 28 mars 2002 .

Les directeurs régionaux et les directeurs de l'agriculture et de la forêt sont chargés de la mise en application des présentes dispositions.

La Chargée de Sous-direction

Brigitte FEVRE

ANNEXE

ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation
Articles L311-1, L311-3, L332-1, L333-1 du code de l'éducation
Décret n°96-465 du 29 mai 1996 sur l'organisation de la formation au collège.

2ème année du cycle central (classe de 4ème) et cycle d'orientation (classe de 3ème)	**Cycle de détermination (classe de 2de)**	**Cycle terminal (1ère et terminale)**	**1er cycle de l'enseignement supérieur**
4ème, 3ème de l'EN et 4ème, 3ème de l'enseignement agricole	seconde générale et technologique	- bac général	- classes préparatoires aux grandes écoles
		- bac technologique, BT, BTA	1ère et terminale de BTS, BTSA
- 4ème, 3ème de l'enseignement agricole - SEGPA - CLIPA - CPA - CPPN	- seconde professionnelle et terminale de BEP, BEPA, - première et terminale de CAP, CAPA	bac professionnel	

ORIENTATION POSSIBLE DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE SELON LA CLASSE D'ORIGINE

Classe d'origine	Orientation vers	Principes
° 5ème	° 4ème de l'EA	
- 4ème EN et 4ème • générale • technologique • préparatoire à projet professionnel	- 3ème EN ou 3ème EA	- Le redoublement peut être conseillé, mais n'intervient qu'avec l'accord écrit de la famille.
- 3ème préparatoire à projet professionnel	- Terminale CAPA non rénové - 1ère année CAPA ou CAP rénové - Seconde professionnelle (1ère année de BEP ou BEPA)	- La décision d'orientation porte sur le CAPA, le CAP, la seconde professionnelle (BEP ou BEPA), ou le redoublement en 3ème de l'enseignement agricole. - En cas d'insuffisance grave dans plusieurs disciplines, le redoublement peut être proposé. - Les propositions d'orientation et décisions d'orientation peuvent inclure un avis sur un ou plusieurs champs professionnels. **- Possibilité d'appel en commission (1)**
- 3ème • générale • technologique	- Seconde générale et technologique - Seconde professionnelle (1ère année de BEP ou BEPA) rénové - 1ère année CAP ou CAPA rénové	- La décision d'orientation porte sur la classe de seconde générale et technologique , la seconde professionnelle (BEP ou BEPA), le CAP, le CAPA ou le redoublement en 3ème de l'enseignement agricole ou de l'EN. - Les propositions d'orientation et décisions d'orientation peuvent inclure un avis sur un ou plusieurs champs professionnels. **- Possibilité d'appel en commission (1)**
- Seconde générale et technologique	- 1ère L, ES, S, STT. STI, STL, SMS, STAE, STPA BTA, BT	- La décision d'orientation est élaborée en terme de voie d'orientation ou de redoublement. **- Possibilité d'appel en commission (1)**
- Seconde professionnelle (1ère année de BEPA)	- Terminale BEPA (2ème année BEPA)	- La règle est le passage en 2ème année de BEPA dans la même option - Le redoublement peut être conseillé, mais n'intervient qu'avec l'accord écrit de la famille ou de l'élève majeur.
- 1ère • générale • technologique • professionnelle • BTA	- Terminale bac général bac technologique bac professionnel BTA	- La règle est le passage en terminale dans la même série ou option. - Le redoublement peut être conseillé mais n'intervient qu'avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur.
- 1ère BTSA	- Terminale BTSA	- La règle est le passage en terminale dans la même option - Le redoublement peut être conseillé mais n'intervient qu'avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur.

(1) la famille peut opter pour le redoublement avant ou après l'appel.

PROCEDURES REGLEMENTAIRES PAR CYCLES

4ème et 3ème de l'enseignement agricole

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Conditions d'âge éventuelles	Diplôme délivré
4ème de l'enseignement agricole (temps plein ou selon un rythme approprié)	- 5ème de collège - 4ème technologique du MAAPR - 4ème de collège du MEN - CPA ou CLIPA (2) - 4ème SEGPA (1) **Avec dérogation :** - 5ème SEGPA (1)	**Réglementation** 14 ans révolus avant le 31 décembre de l'année de recrutement Possibilité d'obtenir une dérogation d'âge	
3ème de l'enseignement agricole (temps plein ou selon un rythme approprié)	- 4ème préparatoire du MAAPR - 4ème technologique du MAAPR - 4ème de collège du MEN - 3ème d'insertion professionnelle du MEN - 3ème de collège du MEN - CPA ou CLIPA (2) - 3ème SEGPA (1) **Avec dérogation :** - 4ème SEGPA (1)		Brevet des collèges (en cours d'élaboration)

(1) **SEGPA** : Section d'Enseignements Général et Professionnel Adaptés (anciennement dénommée SES) et autres classes assimilées

(2) **CLIPA** : Classe d'initiation pré-professionnelle par alternance, **CPA** : classe préparatoire à l'apprentissage.

CYCLE DE DETERMINATION VOIE PROFESSIONNELLE
1ère et 2ème année de CAPA + terminale CAPA non rénové

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Conditions d'âge éventuelles	Diplôme délivré
1ère année de CAPA	- 3ème de collège du MEN - 3ème technologique du MAAPR - 3ème préparatoire du MAAPR - 3ème d'insertion professionnelle du MEN - 3ème SEGPA - CLIPA - CPA		CAPA (rénové) certificat d'aptitude professionnelle agricole (décret N° 95-464 du 26.04.95)
2ème année de CAPA	- CAPA 1ère année - titulaire du CAPA, du CAP, du BEP, du BEPA		
Terminale CAPA (CAPA non rénové)	- 3ème préparatoire du MAAPR Eventuellement : • 3ème technologique du MAAPR • 3ème d'insertion professionnelle du MEN • 3ème de collège du MEN • CLIPA- CPA **Avec dérogation** : - 3ème SEGPA	L'inscription à l'examen du CAPA non rénové n'est possible que si le candidat a au moins 17 ans au 31 décembre de l'année de l'examen. Possibilité d'obtenir une **dérogation** d'âge.	CAPA (non rénové) certificat d'aptitude professionnelle agricole (décret N°72-989 du 23.10.72)

CYCLE DE DETERMINATION VOIE PROFESSIONNELLE
1ère et 2ème année de BEPA

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère année de BEPA	En priorité : - 3ème de collège du MEN - 3ème technologique du MAAPR ou des MEN - classe terminale CAPA ou CAP (pour les non titulaires du CAPA ou du CAP) Eventuellement : - 3ème préparatoire du MAAPR - seconde générale et technologique - CLIPA **Avec dérogation :** - 3ème d'insertion professionnelle - 3ème SEGPA	Brevet d'études professionnelles agricoles (décret N°89-51 du 27.01.89 modifié par le décret N°95-465 du 26.04.95)
2ème année de BEPA	En priorité : 1ère année de BEPA Eventuellement : -1ère BTA dans une spécialisation comparable -1ère bac techno - titulaire BEP ou BEPA **Avec dérogation** : 1ère année de BEP	
Classe spécifique (BEPA en un an)	Seconde générale et technologique du MEN ou du MAAPR	

CYCLE DE DETERMINATION VOIES GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

Seconde générale et technologique

Classe choisie	**Section ou classe d'origine**
Seconde générale et technologique	En priorité : - 3ème de collège du MEN Eventuellement : - 3ème technologique du MAAPR ou du MEN **Avec dérogation *:*** - BEPA ou BEP 1ère année et 2ème année - 3ème préparatoire du MAAPR

CYCLE TERMINAL VOIE GENERALE

1ère et terminale baccalauréat général série scientifique

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère S	- Seconde générale et technologique	
Terminale S	En priorité : - 1ère S Eventuellement : - 1ère année de préparation au baccalauréat dans une autre série après avis favorable du chef de l'établissement d'accueil.	Baccalauréat général série scientifique (décret n° 93-1092 du 15 septembre1993 et arrêté du 15 septembre 1993 modifiés par les décrets n°95-1206 du 10 novembre 1995, n°97-879 du 26 septembre 1997 et n°99-380 du 12 mai 1999)

CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE

1ère et terminale BTA
1ère et terminale STAE
1ère et terminale STPA

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère BTA	- seconde générale et technologique - BEPA 2ème année - BEP 2ème année - 1ère - CAP ou CAPA 2ème année+ décision d'orientation favorable de l'établissement d'origine	BTA brevet de technicien agricole (décret n° 95 -1011 du 12 09.95)
Terminale BTA	- 1ère BTA	
1ère STAE et STPA	- seconde générale et technologique - BEPA 2ème année - BEP 2ème année - 1ère - CAP 2ème année - CAPA 2ème année + décision d'orientation favorable de l'établissement d'origine	
Terminale STAE et STPA	En priorité : - 1ère année de préparation au baccalauréat technologique STAE ou STPA Eventuellement : - 1ère année de préparation au baccalauréat dans une série voisine de la voie technologique demandée	-Baccalauréat Technologique série STAE "sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement" (décret N°93 -1093 du 15.09.93 modifié et arrêté du 12 juillet 2002) -Baccalauréat technologique série STPA "sciences et technologies du produit agroalimentaire" (décret n°93-1093 du 15.09.93 modifié et arrêté du 12 juillet 2002.)

CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE

1ère et terminale STL

1ère et terminale STT

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère STL	- Seconde générale et technologique - BEPA 2ème année - BEP 2ème année - CAP 2ème année - 1ère + décision d'orientation favorable de l'établissement d'origine	
Terminale STL	En priorité : - 1ère année de préparation au baccalauréat technologique STL Eventuellement : -1ère année de préparation au baccalauréat dans une autre série de la voie technologique	Baccalauréat technologique série STL "Sciences et Techniques de laboratoire " (décret n 93-1093 du 15.09.1993 et arrêté du 15.09.1993)
1ère STT	- Seconde générale et technologique - BEPA 2ème année - BEP 2ème année - CAP 2ème année - 1ère + décision d'orientation favorable de l'établissement d'origine	
Terminale STT	En priorité : - 1ère année de préparation au baccalauréat technologique STT Eventuellement : - 1ère année de préparation au baccalauréat dans une autre série de la voie technologique	Baccalauréat technologique série STT " Sciences et Technologies Tertiaires " (décret n° 93-1093 du 15.09.1993 et arrêté du 15.09.1993)

Pour les sections du baccalauréat technologique relevant du seul ministère de l'Education nationale, il convient de noter que les dérogations ne relèvent pas du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt mais du recteur et qu'en règle générale aucune dérogation n'est accordée.

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1ère et terminale
Baccalauréat professionnel
Spécialité "Bio-industries de transformation"

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel spécialité " bio-industries de transformation "	⊇ en priorité aux élèves titulaires d'un des diplômes suivants • BEP conducteur d'appareil • BEP bio-services, • BEPA option transformation ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, aux élèves • titulaires d'un BEP, d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA autres que ceux cités ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger	
Terminale baccalauréat professionnel spécialité " bio - industries de transformation "	- 1ère année baccalauréat professionnel spécialité " bio- industries de transformation "	Baccalauréat professionnel section bio- industries de transformation (arrêté du 3 septembre.1997).

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1ère et terminale
baccalauréat professionnel
spécialité secrétariat

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel spécialité secrétariat	⊇ en priorité aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire administratif ⊄ sur décision du recteur après avis de l'équipe pédagogique , aux élèves **-** titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V **-** ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel spécialité secrétariat	- 1ère année préparatoire au baccalauréat professionnel - spécialité secrétariat	Baccalauréat professionnel spécialité secrétariat (Arrêté du 31 juillet 1996 modifié)

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1ère et terminale
baccalauréat professionnel
spécialité comptabilité

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel spécialité comptabilité	⊇ en priorité aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire administratif ⊄ sur décision du recteur après avis de l'équipe pédagogique , aux élèves **-** titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V **-** ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel spécialité comptabilité	- 1ère année préparatoire au baccalauréat professionnel - spécialité comptabilité	Baccalauréat professionnel spécialité comptabilité (Arrêté du 31 juillet 1996 modifié)

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale baccalauréat professionnel

spécialités "Maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins "et “Cultures marines”

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel spécialité “ maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins ”	⊇ Elèves titulaires d'un BEP ou d’un BEPA, d’un CAP ou d’un CAPA, relevant d’un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d’un des diplômes suivants : • BEP agent de maintenance de matériels • CAP mécanicien en tracteurs et matériels agricoles • CAP mécanicien en matériels de parcs et jardins • CAP mécanicien d’engins de chantiers de travaux publics • CAP conduite d’engins de chantiers de travaux publics • BEPA agroéquipement ⊄ sur décision du recteur, prise après avis de l’équipe pédagogique, les élèves • titulaires d’un BEP ou d’un CAP autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d’une classe de 1ère , • titulaires d’un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s’ils justifient de deux années d’activité professionnelle • ayant accompli une formation à l’étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel section maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics de parcs et jardins	- 1ère année baccalauréat professionnel - spécialité "maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins"	Baccalauréat professionnel spécialité "maintenance et exploitation des matériels agricoles de travaux publics, de parcs et jardins (Arrêté du 3 septembre 1997)

1ère année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité “ cultures marines ”	⊇ Elèves titulaires d'un BEP ou d’un BEPA, d’un CAP ou d’un CAPA, relevant d’un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d’un des diplômes suivants : • BEP maritime de conchyliculteur • BEP maritime de cultures marines • BEPA option productions aquacoles • BEPA option exploitation, spécialité aquaculture • CAP maritime de conchyliculteur • CAP maritime de conchyliculture. ⊄ sur décision du recteur ou du directeur régional des affaires maritimes ou du directeur régional de l’agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, prise après avis de l’équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d’un BEP ou d’un CAP autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d’une classe de 1ère , • titulaires d’un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s’ils justifient de deux années d’activité professionnelle • ayant accompli une formation à l’étranger.	
Terminale préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité “ cultures marines ”	- 1ère année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité “ cultures marines ”	Baccalauréat professionnel spécialité "cultures marines"(arrêté du 03 septembre 1997)

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale baccalauréat professionnel
spécialités « vente - représentation " et " commerce "

Classe choisie	Conditions scolaires requises, diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel spécialité " vente - représentation "	⊇ Elèves titulaires d'un BEP ou d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEP vente action marchande • CAP vente relation clientèle ⊄ sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus • titulaires d'un BEPA • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel spécialité vente - représentation	1ère année baccalauréat professionnel - spécialité «vente – représentation»	Baccalauréat professionnel spécialité vente - représentation (Arrêté du 3 septembre 1997)
1ère année baccalauréat professionnel spécialité commerce	⊇ Elèves titulaires d'un BEP ou d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEP vente action marchande • CAP vente relation clientèle ⊄ sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel spécialité "commerce	- 1ère année baccalauréat professionnel spécialité "commerce"	Baccalauréat professionnel spécialité commerce - (arrêté du 3 septembre 1997)

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale baccalauréat professionnel
"productions horticoles", "travaux paysagers" et "agroéquipements".

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel productions horticoles	⊇ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEPA option productions horticoles • CAPA option productions horticoles • BEPA option agroéquipements • BEPA option aménagement de l'espace spécialité travaux paysagers ou spécialité entretien de l'espace rural ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel productions horticoles	1ère année baccalauréat professionnel productions horticoles	Baccalauréat professionnel " productions horticoles " (arrêtés du 18 juin 1996)

1ère année baccalauréat professionnel travaux paysagers	⊇ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEPA aménagement de l'espace spécialité travaux paysagers ou entretien de l'espace rural • CAPA option travaux paysagers • BEPA option productions horticoles • BEPA option agroéquipements ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel travaux paysagers	1ère année baccalauréat professionnel travaux paysagers	Baccalauréat professionnel travaux paysagers (arrêtés du 18 juin 1996)

1ère année baccalauréat professionnel agroéquipements	⊇ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEPA option agroéquipements • BEPA option productions horticoles ou conduite de productions agricoles • BEPA option aménagement de l'espace spécialité travaux paysagers ou entretien de l'espace rural ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel agroéquipements	1ère année baccalauréat professionnel agroéquipements	Baccalauréat professionnel agroéquipements (arrêtés du 18 juin 1996)

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1ère et terminale Baccalauréat professionnel
" conduite et gestion de l'exploitation agricole " (CGEA)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel CGEA options productions végétales et productions animales	⊇ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEPA option conduite de productions agricoles spécialité productions animales et spécialité productions végétales • BEPA option agroéquipements • BEPA option activités hippiques • CAPA PAUM (productions agricoles, utilisation des matériels) ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	

Terminale baccalauréat professionnel CGEA options productions végétales et productions animales	1ère année baccalauréat professionnel CGEA options productions végétales et productions animales	Baccalauréat professionnel CGEA (arrêtés du 18 juin 1996)
1ère année baccalauréat professionnel CGEA option production du cheval	⊃ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEPA option activités hippiques • BEPA option conduite de productions agricoles, spécialité productions animales ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel CGEA option production du cheval	1ère année baccalauréat CGEA option production du cheval	Baccalauréat professionnel CGEA (arrêtés du 18 juin 1996)

1ère année baccalauréat professionnel CGEA option vigne et vin	⊇ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEPA option conduite de productions agricoles, spécialité Vigne et Vin • BEPA conduite de productions agricoles, spécialité productions végétales ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel CGEA option vigne et vin	1ère année baccalauréat professionnel CGEA option vigne et vin	Baccalauréat professionnel CGEA (arrêtés du 18 juin 1996)

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale baccalauréat professionnel

" technicien conseil vente en animalerie "

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel technicien conseil vente en animalerie	⊇ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEPA option Services, spécialité « vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie » • BEPA option Productions aquacoles • BEPA option Animalerie, spécialité « laboratoire » • BEPA option élevage canin et félin ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEP, d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel Technicien conseil vente en animalerie	1ère année baccalauréat professionnel Technicien conseil vente en animalerie	Baccalauréat professionnel " technicien conseil vente en animalerie " (arrêté du 3 août 1999)

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale baccalauréat professionnel

"Productions aquacoles"

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1ère année baccalauréat professionnel productions aquacoles	⊇ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEPA option productions aquacoles • BEP cultures marines ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEP, d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel productions aquacoles	1ère année baccalauréat professionnel productions aquacoles	Baccalauréat professionnel " productions aquacoles " (arrêté du 26 juillet 2000)

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1ère et terminale baccalauréat professionnel
« gestion et conduite de chantiers forestiers »

1ère année baccalauréat professionnel gestion et conduite de chantiers forestiers.	⊃ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEPA option travaux forestiers • BEPA option aménagement de l'espace spécialités entretien de l'espace rural ou travaux paysagers • CAPA option travaux forestiers CAPA option conduite des machines d'exploitation forestière. ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel gestion et conduite de chantiers forestiers.	1ère année baccalauréat professionnel gestion et conduite de chantiers forestiers.	Baccalauréat professionnel Gestion et conduite de chantiers forestiers (arrêté du 30 juillet 2002).

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1ère et terminale baccalauréat professionnel
« conduite et gestion de l'élevage canin et félin"

1ère année baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin	⊇ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant des secteurs professionnels : animalerie et production agricole et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEPA option "élevage canin et félin" • BEPA option "service" spécialité "vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie" • BEPA option animalerie spécialité laboratoire • BEPA "conduite de productions agricoles" spécialité "productions animales" • CAPA option "productions agricoles, utilisation des matériels" spécialité "productions animales" ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'élevage canin et félin"	1ère année baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'élevage canin et félin"	Baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'élevage canin et félin" (arrêté du 4 septembre 2001).

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale baccalauréat professionnel

« technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage »

1ère année baccalauréat professionnel technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage .	⊇ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant des secteurs professionnels : production horticole et commerce en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEPA option productions horticoles • BEPA option Service spécialité vente de produits horticoles et de jardinage • CAPA option productions horticoles CAPA option services en milieu rural ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage .	1ère année baccalauréat professionnel technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage .	Baccalauréat professionnel technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage . (arrêté du 22 juillet 2002).

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale baccalauréat professionnel

« technicien vente et conseil qualité en vins et spiritueux »

1ère année baccalauréat professionnel technicien vente et conseil qualité en vins et spiritueux.	⊇ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant des secteurs professionnels de la vigne et vin et des services en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEPA option Services spécialité Vente de produits frais • BEPA option Conduite de productions agricoles spécialité Vigne et Vin. • CAPA option Vigne et Vin CAPA option services en milieu rural ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel technicien vente et conseil qualité en vins et spiritueux.	1ère année baccalauréat professionnel technicien vente et conseil qualité en vins et spiritueux.	Baccalauréat professionnel technicien vente et conseil qualité en vins et spiritueux. . (arrêté du 30 juillet 2003)

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1ère et terminale baccalauréat professionnel

« technicien vente et conseil qualité en produits alimentaires»

1ère année baccalauréat professionnel technicien vente et conseil qualité en produits alimentaires	⊃ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant des secteurs professionnels des services et des technologies alimentaires en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : • BEPA option Service spécialité vente de produits frais • BEPA option transformation • CAPA option IAA • CAPA option services en milieu rural ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel technicien vente et conseil qualité en produits alimentaires	1ère année baccalauréat professionnel technicien vente et conseil qualité en produits alimentaires	Baccalauréat professionnel technicien vente et conseil qualité en produits alimentaires. (arrêté du 30 juillet 2003)

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1ère et terminale baccalauréat professionnel
« Services en milieu rural»

1ère année baccalauréat professionnel Services en milieu rural	⊇ Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, d'un BEP ou d'un CAP relevant des secteurs professionnels des services ⊄ sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : • titulaires d'un BEPA ,d'un CAPA, BEP ou CEP autres que ceux visés ci-dessus • ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1ère , • titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V • ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle • ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel Services en milieu rural	1ère année baccalauréat professionnel Services en milieu rural	Baccalauréat professionnel Services en milieu rural (arrêté en cours)

PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

BTSA 1

BTSA 2

Classes	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
Première année de BTSA (BTSA 1)	Voir tableau : options du BTSA accessibles selon le diplôme. (arrêté du 20 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 7 mars 1994)	Brevet de technicien supérieur agricole (décret N°89 -01 du 04/04/1989 modifié par décret n°95-466 du 26 avril 1995)
Deuxième année de BTSA (BTSA 2)	- classe de 1ère année de préparation au BTSA dans la même option. - étudiants ayant suivi l'enseignement des classes préparatoires aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique et aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles, ou vétérinaires, ou des classes préparatoires technologiques au haut enseignement commercial - titulaires d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), d'un brevet de technicien supérieur (BTS), d'un diplôme universitaire de technologie (DUT), d'un diplôme d'études universitaires de sciences et techniques (DEUST) ou d'un diplôme d'études universitaires générales (DEUG)	

A N N E X E 1

OPTIONS DU BTSA ACCESSIBLES SELON LE DIPLOME

OPTIONS DU BTSA Diplômes	ANALYSE et conduite de systèmes d'exploitation et Développement de l'agriculture des régions chaudes	PRODUCTIONS animales	TECHNOLOGIES végétales	VITICULTURE œnologie	PRODUCTIONS horticoles	AMENAGEMENTS paysagers	GENIE des équipements agricoles	Gestion et maîtrise de l'eau	INDUSTRIES agroalimentaires analyses agricoles, biologiques et biotechnolog	TECHNICO-commercial	PRODUCTIONS aquacoles	GESTION forestière et gestion et protection de la nature
Brevet de technicien agricole												
Baccalauréat technologique :												
- sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE)												
- sciences et technologies du produit agroalimentaire (STPA)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Baccalauréat général :												
- scientifique (S)												
Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), option B												
Baccalauréat professionnel :												
- conduite et gestion de l'exploitation agricole :												
- productions animales	OUI	OUI	OUI	D	D	D	D	D	D		OUI	D
- productions végétales	OUI	OUI	OUI	D	D	D	D	D	D		D	D
- vigne et vin	OUI	D	OUI	OUI	D	D	D	D	D	OUI	D	D
- production du cheval	OUI	OUI	D	D	D	D	D	D	D		D	D
- productions horticoles	OUI	D	D	D	OUI	OUI	D	D	D		D	D
- travaux paysagers	D	D	D	D	OUI	OUI	D	D	D		D	D
- gestion et conduite des chantiers forestiers	D	D	D	D	D	OUI	OUI	D	D		D	OUI
- agroéquipements	OUI	D	D	D	D	D	OUI	OUI	D		D	D
- technicien conseil vente en animalerie	D	D	D	D	D	D	D	D	D		D	D
- technicien conseil-vente en produits horticoles jardinage	D	D	D	D	OUI	OUI	D	D	D		D	D
- technicien vente et conseil-qualité en prod. alimentaires	D	D	D	D	D	D	D	D	OUI		D	D
- technicien vente et conseil-qualité en vins spiritueux	D	D	D	OUI	D	D	D	D	D		D	D
- productions aquacoles	OUI	D	D	D	D	D	D	D	D		OUI	D
- conduite et gestion de l'élevage canin et félin	OUI	OUI	D	D	D	D	D	D	D		D	D
Baccalauréat général :												
- économique et social (ES):	OUI	D	D	D	D	D	D	D	D		D	D
- littéraire (L)	D											
Baccalauréat technologique :	D											
- sciences et technologies tertiaires (STT)	D									OUI		
Baccalauréat professionnel	D											
- vente-représentation	D											
- commerce-services	D											
- logistiques et transport (option logistique et distribution)	D											
Baccalauréat technologique :												
- sciences et technologies industrielles (STI) (spécialité génie mécanique)	D	D	D	D	D	D	OUI	OUI	D	D	D	D
Baccalauréat professionnel :												
- maintenance et exploitation de matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins												

OPTIONS DU BTSA Diplômes	ANALYSE et conduite de systèmes d'exploitation et Développement de l'agriculture des régions chaudes	PRODUCTIONS animales	TECHNOLOGIES végétales	VITICULTURE œnologie	PRODUCTIONS horticoles	AMENAGEMENTS paysagers	GENIE des équipements agricoles	GESTION et maîtrise de l'eau	INDUSTRIES agroalimentaires analyses agricoles, biologiques et biotechnologies	TECHNICO-commercial	PRODUCTIONS aquacoles	GESTION forestière et gestion et protection de la nature
Baccalauréat technologique : - sciences et technologies du laboratoire (STL) (spécialité biochimie - génie biologique et spécialité chimie de laboratoire et de procédés industriels) - sciences et technologies industrielles (STI) (spécialité génie énergétique) Baccalauréat professionnel : - bio-industries de transformation	D	D	D	D	D	D	D	D	OUI	D	D	D
Baccalauréat technologique : - sciences et technologies du laboratoire (STL) (spécialité physique de laboratoire et de procédés industriels) - sciences et technologies industrielles (STI) (spécialité génie électronique) Baccalauréat professionnel : - maintenance des systèmes mécaniques automatisés	D	D	D	D	D	D	OUI	OUI	OUI	D	D	D
Baccalauréat professionnel - cultures marines	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	OUI	D
Autres séries du baccalauréat Autres brevets de techniciens Autres baccalauréats professionnels DAEU, option A	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D D D	D D D

OUI : accessible sans dérogation
D : accessible avec dérogation